



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du 1.^{er} Janvier 1789, les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de Janvier 1726, ne seront reçus & payés aux Changes & aux Hôtels des Monnoies, que sur le pied de Sept cens quarante-trois livres dix-sept sous sept deniers le marc; & qui autorise tous les Directeurs des Monnoies, sans aucune exception, à fabriquer les nouvelles especes d'or.

Du 7 Décembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter la Déclaration du 30 octobre 1785, portant que les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de janvier 1726, seroient reçus & payés, tant aux Changes qu'aux Hôtels des Monnoies, sur le pied de sept cens cin-

quante livres le marc; les Lettres Patentes des **XX** décembre 1785 & 18 janvier 1786, qui ont successivement prorogé ce prix jusqu'au premier janvier 1787; & la Déclaration du 13 décembre 1786, par laquelle il auroit été ordonné que ces especes cesseroient d'avoir cours, & qu'elles continueroient néanmoins, jusqu'à nouvel ordre, d'être payées au même prix: Sa Majesté a pensé que les propriétaires desdites especes avoient eu tout le tems qui leur étoit nécessaire pour profiter de cette faveur, & qu'une plus longue prorogation de ce prix, ne pourroit servir qu'à favoriser des abus qu'il lui importe de prévenir. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport fait au Conseil royal des Finances & du Commerce; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier prochain, les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de janvier 1726, ne feront plus payés aux Changes & aux Hôtels des Monnoies, qu'à raison de Sept cens quarante-trois livres dix-sept sous sept deniers le marc.

E I.

CONFORMEMENT aux dispositions de l'arrêt du

Conseil du 15 septembre 1771, Sa Majesté autorise les Directeurs des Monnoies & les Changeurs, à se faire payer par les propriétaires desdites especes, des frais d'affinage nécessaires pour les convertir en especes nouvelles, lesquels Sa Majesté a fixés à Trois deniers par Louis.

I I I.

EN conséquence des dispositions des deux articles précédens, les Directeurs des Monnoies seront tenus de se charger en recette des especes fabriquées en exécution de l'Edit de janvier 1726, sur le pied de vingt-un karats dix-sept trente-deuxièmes & demi, & ils ne pourront employer en dépense aucuns frais d'affinage.

I V.

ENJOINT Sa Majesté aux Changeurs, dont le domicile est éloigné des Hôtels des Monnoies, de prendre telles mesures qu'ils jugeront convenables pour y verser le produit de leurs recettes avant le premier janvier prochain; l'intention de Sa Majesté étant qu'à compter dudit jour, les Louis fabriqués en exécution de l'Edit de janvier 1726, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être reçus & payés par les Directeurs de les Monnoies, au-dessus du prix de Sept cens quarante-trois livres dix-sept

sous sept deniers le marc : Autorise en conséquence Sa Majesté lesdits Changeurs à cesser, dès le 20 Décembre, de recevoir ces especes sur le pied de Sept cens cinquante livres.

V.

A compter dudit jour 1^{er} janvier prochain, il sera libre à tous les Directeurs des Monnoies, indistinctement & sans aucune exception, de travailler à la fabrication des nouvelles especes d'or, ordonnée par la Déclaration du 30 octobre 1785 : Déroge Sa Majesté aux Déclarations & Lettres Patentes dont les dispositions pourroient être contraires à celles du présent Arrêt qui sera imprimé, publié & affiché, & sur lequel toutes Lettres nécessaires feront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon, 1789.